

En 2022, le mécénat de compétences représentait 15 % de l'ensemble du mécénat en France¹. Le pourcentage d'entreprises envisageant de le proposer à leurs salariés est passé de 23 % en 2018 à 30 % en 2021². Ce succès est cependant entravé par une absence de définition et de régime juridique propre. La première incursion de l'expression « mécénat de compétences » dans notre droit positif est en effet très récente : elle résulte de la loi dite « Séparatisme »³, qui l'intègre aux avantages et ressources à déclarer lorsqu'ils émanent de l'étranger⁴. Cette expression a ensuite été reprise par le décret du 22 décembre 2022, qui ouvre à titre expérimental le mécénat de compétences aux fonctionnaires⁵.

Malgré cette absence de fondement juridique, le mécénat de compétences s'est développé dans le cadre de deux dispositifs distincts, dont il convient d'évaluer les risques juridiques.

DON D'UNE PRESTATION DE SERVICES

Dans cette situation, l'entreprise fournit gratuitement (sans facturation) une prestation au bénéfice de l'organisme bénéficiaire. La prestation est réalisée par un ou plusieurs salariés de l'entreprise, mais cette dernière reste l'employeur du ou des salariés « prêtés » et continue à leur donner des directives.

Cette forme de mécénat de compétences est à privilégier pour les missions d'une courte durée et bien délimitées (par exemple, la réalisation d'un site Internet).

Selon l'administration fiscale, il s'agit d'un don en nature par lequel l'entreprise apporte

MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES : SÉCURISATION EN COURS

Le mécénat de compétences consiste, pour une entreprise, à mettre les compétences d'un salarié à disposition d'un organisme d'intérêt général, à titre gratuit et sur son temps de travail¹. Ce mécanisme s'est lentement développé jusqu'à connaître plus de succès ces dernières années.

à l'organisme des moyens en personnel, des services et des compétences². Ce type de don est expressément visé et autorisé par l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI). Cette modalité du mécénat de compétences est donc sécurisée.

PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE À BUT NON LUCRATIF

Ici, l'entreprise prête gratuitement un salarié à l'organisme bénéficiaire, généralement pour des missions plus larges et plus longues (par exemple, aider une association à professionnaliser sa communication). L'entreprise prêteuse reste l'employeur du salarié, mais ce dernier passe sous l'autorité fonctionnelle de l'organisme bénéficiaire, qui peut lui imposer ses règles d'organisation interne et ses conditions de travail.

En France, le prêt de main-d'œuvre entre deux entreprises est interdit lorsqu'il pour-

suit un but lucratif³. Seul le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif est autorisé⁴. Deux dispositifs ont ainsi pu être utilisés dans le cadre du mécénat de compétences.

Dispositif « Cherpion »

Le dispositif « Cherpion »¹⁰ nécessite de conclure une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'organisme bénéficiaire définissant le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés. En effet, pour que le prêt de main-d'œuvre soit non lucratif, l'entreprise prêteuse est obligée de facturer à l'organisme bénéficiaire les salaires versés au salarié, les charges sociales y afférentes et les frais professionnels. Aucun profit ni aucune économie ne peuvent être réalisés (facturation « à l'euro l'euro », ni plus ni moins).

Or, dans le mécénat de compétences, la mise à disposition du personnel ne ●●●

1. V. dossier « Mécénat de compétences – Satisfait et remboursé ! », *JA* 2020, n° 612, p. 17.

2. Admical, « Le baromètre du mécénat d'entreprise en France – 2022 », nov. 2022.

3. Alliance pour le mécénat de compétences, « Deuxième baromètre du mécénat de compétences », janv. 2020.

4. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, *JO* du 25, art. 21.

5. V. en p. 24 de ce dossier.

6. Décr. n° 2022-1682 du 27 déc. 2022, *JO* du 28, *JA* 2023, n° 671, p. 11, obs. T. Giraud.

7. *BOFIP-impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023, § 5.

8. C. trav., art. L. 8241-1.

9. V. not. *JA* 2020, n° 617, p. 24, étude D. Castel *in* dossier « Mise à disposition – Une affaire personnelle » ; *JA* 2022, n° 657, p. 40, étude P. Fadeuilhe ; *JA* 2022, n° 659, p. 40, étude J. Dalichoux et P. Fadeuilhe.

10. C. trav., art. L. 8241-2.

●●● fait l'objet d'aucune facturation, ce qui permet à l'organisme bénéficiaire de réaliser une économie, caractérisant ainsi, selon la Cour de cassation¹¹, le but lucratif de l'opération et le délit de prêt illégitime de main-d'œuvre¹². Cette modalité du mécénat de compétences n'est donc pas sécurisée.

Dispositif « Macron »

Le dispositif « Macron »¹³ autorise le prêt de main-d'œuvre au bénéfice des organismes d'intérêt général même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est égal à zéro ou inférieur au montant des salaires.

“ D'un point de vue juridique, les entreprises comme les associations peuvent aujourd'hui réaliser du mécénat de compétences de façon sécurisée ”

Malheureusement, son champ d'application était au départ très limité car seules les grandes entreprises d'au moins 5 000 salariés pouvaient en bénéficier. Pour les petites entreprises, cette modalité du mécénat de compétence n'était donc pas sécurisée.

Toutefois, l'article 6 de la loi du 15 avril 2024¹⁴ a supprimé cette condition d'effectif : désormais, toutes les entreprises peuvent mettre gratuitement leurs salariés à disposition d'organismes d'intérêt général, sans aucune facturation, et ce pendant une

durée maximale de trois ans, contre deux ans auparavant. Cette modalité du mécénat de compétences est donc sécurisée.

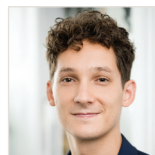
CONCLUSION

D'un point de vue juridique, les entreprises comme les associations peuvent aujourd'hui réaliser du mécénat de compétences de façon sécurisée, aussi bien dans le cadre de la prestation de services que dans le cadre de la mise à disposition gratuite de personnel selon le dispositif « Macron » réformé. D'un point de vue fiscal, les risques paraissent eux aussi mesurés dès lors que

l'organisme bénéficiaire figure bien dans la liste légale¹⁵. Ces deux opérations ouvrent droit à la réduction fiscale et sont valorisées à leur coût de revient¹⁶. Pour la mise à disposition gratuite du personnel, le coût de revient

à retenir pour calculer la réduction d'impôt est limité à trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale – soit, pour 2024, 11 592 euros mensuels. Cette limite n'existe pas pour le don de prestation de services.

En revanche, d'un point de vue social, les entreprises devront éviter certains écueils pratiques, comme réserver le mécénat de compétences aux salariés âgés, en fin de carrière, devenus indésirables. Une telle situation est en effet génératrice de risques importants. Pour preuve, la Cour de cassation a récemment tranché un litige opposant un salarié à son employeur, qui avaient conclu une transaction par laquelle le salarié s'engageait à partir en retraite à l'issue d'un mécénat de compétences de trois ans. Or une transaction ne peut avoir pour objet ni pour effet de rompre le contrat de travail, mais seulement de régler les conséquences de la rupture. Le salarié a donc contesté la validité de la transaction et réclamait à son employeur environ 120 000 euros de demandes salariales et 500 000 euros de demandes indemnitaires. La Cour de cassation¹⁷ lui a donné raison en cassant et annulant l'arrêt d'appel¹⁸ ayant validé cette transaction. Toutefois, la cour d'appel de renvoi a ensuite de nouveau validé la transaction¹⁹. En attendant la décision définitive de la Cour de cassation, la plus grande vigilance s'impose ! ■



AUTEUR Mathieu Pastene
TITRE Avocat en droit de l'économie sociale et solidaire et en droit du travail

11. Crim. 20 mars 2007, n° 05-85-253.

12. C. trav., art. L. 8243-1 : emprisonnement de deux ans et amende de 30 000 euros.

13. C. trav., art. L. 8241-3.

14. L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, JO du 16, JA 2024, n° 698, p. 6, obs. A. Kras.

15. CGI, art. 238 bis, 1, a) à g).

16. CGI, art. 238 bis, 1, avant-dernier et dernier alinéa.

17. Soc. 11 oct. 2023, n° 22-15-302.

18. Paris, 9 févr. 2022, n° 19/11179.

19. Paris, 29 mai 2024, n° 23/06677.



QUELQUES PROPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Au regard des risques présentés dans ce dossier, certains aménagements du régime légal et fiscal du mécénat pourraient éclaircir les zones de flou et profiter à toutes les parties prenantes, au service de l'intérêt général. Conclusion en idées.

La vocation des associations de répondre à des besoins sociaux et sociétaux est de plus en plus remise en cause :

- par une « privatisation » de mécènes plutôt soucieux de leurs gains que de l'intérêt général ;
- et par la volonté d'encadrement de l'État au travers de textes réglementaires de plus en plus contraignants. Il serait donc opportun :
- que l'intérêt général ne relève pas uniquement de l'État et soit délégué aux corps intermédiaires ;
- et que des pans entiers de l'activité humaine (santé, éducation, etc.) ne soient pas dépendants de la bonne santé financière de mécènes privés capitalistes.

OBJECTIFS RECHERCHÉS

En effet, comme nous le rappelle très bien Jérôme Saddier¹, président sortant d'ESS France, « il ne peut y avoir d'ESS dépendante de l'État, mais il ne peut pas non plus y avoir d'ESS domestiquée ».

L'approche territorialisée de la procédure de reconnaissance d'intérêt général actuellement pratiquée par l'administration (rescrit fiscal)² n'offre pas un degré de plasticité suffisamment important pour intégrer les spécificités locales ou, au contraire, crée principalement des distorsions de traitement incompréhensibles pour les quelques organismes sans but lucratif (OSBL) ayant osé franchir le pas.

Il serait souhaitable qu'un concept aussi important que celui de l'intérêt général ne soit pas appréhendé uniquement à travers le prisme du droit fiscal et que la procédure de reconnaissance puisse, par exemple, relever d'une construction « au cas par cas » par un panel représentatif de décideurs locaux incluant, outre l'administration fiscale, un représentant du ministère de tutelle, les collectivités territoriales concernées ou encore des conseils citoyens.

PROPOSITIONS

- Simplifier les modes de reconnaissance des OSBL par l'adoption d'un seul mode

qui pourrait être intitulé « organisme philanthropique d'intérêt général » (OPIG)³.

- Adopter une loi « Mécénat », à la façon d'une loi de programmation pluriannuelle (trois à cinq ans), qui publierait une liste d'objectifs philanthropiques d'utilité publique sous forme d'appels à manifestation d'intérêt (AMI), garantissant aux OPIG lauréats, pour une période déterminée mais renouvelable, une série d'avantages (CPO, non-assujettissement, exonérations spécifiques, etc.), sous conditions de transparence et d'évaluation, et dont le degré d'intensité varierait en fonction des priorités d'intérêt général du moment.

- Adopter une loi de programmation budgétaire permettant de financer les OPIG.

- Réactiver les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) afin que les OPIG et les activités « humaines » qu'ils portent ne soient pas uniquement dépendantes des financeurs privés. ●●●

1. Carenews Info, « L'ESS n'est pas partisane, mais ne peut pas rester neutre face à la menace de l'extrême droite », entretien avec Jérôme Saddier, président sortant d'ESS France, 10 juin 2024.

2. LPF, art. L. 80 A et L. 80 B ; v. en p. 19 et p. 26 de ce dossier.

3. C. Amblard, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ? », *Recma* 2010/1, n° 315, p. 21 à 39.